



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-159

Pétitionnaire : Monsieur Jacques RICODEAU – Association « Marseille-Autrement »

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Marseilleveyre / Cap Morgiou/ Les Goudes

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jacques RICODEAU, Vice-Président de l'association « Marseille-Autrement » en date du 12 août 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Marseille-Autrement » représentée son Vice-Président, Monsieur Jacques RICODEAU, est autorisée à organiser les quatre randonnées pédestres dans le cadre de la manifestation publique dénommée « **Septembre en Mer** ».

La randonnée pédestre dénommée « **Les Goudes** » se déroulera les 6 et 14 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur des Goudes.

La randonnée pédestre dénommée « **Le passé industriel des Calanques** » se déroulera les 13 et 21 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de Marseilleveyre.

La randonnée dénommée « **Découverte des Calanques** » se déroulera les 20 et 28 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de Marseilleveyre.

La randonnée dénommée « **Le Cap Morgiou** » se déroulera les 4 et 5 octobre, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur du Cap Morgiou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 20 randonneurs par date;

2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
5. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
6. les participants devront être tenus informés que les randonnées se déroulent dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
8. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
9. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
10. l'organisateur devra informer les participants de la randonnée dénommée « Le passé industriel des Calanques », de la pollution des sols par des métaux lourds (plomb, arsenic, cadmium, ammoniac, cuivre, zinc, soufre et autre acide sulfurique) du site de l'Escalette. Il veillera à ce que les participants n'approchent pas le site concerné et donnera aux participants les informations adéquates pour adopter les bons comportements et prévenir les risques de contamination.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les vendredi 6 septembre, vendredi 13 septembre, samedi 14 septembre, vendredi 20 septembre, samedi 21 septembre, samedi 28 septembre et les vendredi 4 octobre, samedi 5 octobre 2013 de 9 heures et 17 heures.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Marseille-Autrement » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 septembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.